



## CONTRAT D'ACCÈS AU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ POUR UN SITE DE SOUTIRAGE ALIMENTÉ EN HTA

---

### Conditions Particulières

**Point de livraison :**

«Nom\_du\_client»

«Adresse\_du\_lieu\_de\_consommation» «Code\_postal\_Ville»

**RTPL :** «Ref\_RTPL»

#### ENTRE

La Société «Nom\_du\_client», au capital de «Capital\_du\_client»€, dont le siège social est situé «Adresse\_postale\_du\_siège\_social\_du\_client», immatriculée au RCS de «Lieu\_du\_RCS» sous le numéro «N\_dimmatriculation\_au\_Registre\_du\_Comm», code NAF «code NAF» représentée par «Titre\_\_Représentant\_Client», titre, dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommée «Nom\_du\_client» ou le Client

**D'UNE PART,**

#### ET

Le GRD Energis. au capital de 0.00 €, dont le siège social est situé 53, Maréchal Foch à 57500 SAINT-AVOLD, immatriculée au RCS de Sarreguemines sous le numéro 441 081 320 représentée par «Titre\_\_Gestionnaire»,

ci-après dénommée le « Distributeur » ou le « GRD »

**D'AUTRE PART,**

Ou par défaut, dénommées individuellement une "Partie" ou, conjointement les "Parties"

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :



Les présentes Conditions Particulières complètent les Conditions Générales CARD Soutirage HTA en vigueur, accessibles et téléchargeables sur internet à l'adresse [www.regie-energis.com](http://www.regie-energis.com)

Le Client peut en demander une copie au Distributeur sur simple demande écrite.

## 1. Interlocuteur(s) chez le Client pour la gestion du présent contrat

Madame / Monsieur : **xxx**

Adresse : **xxx**

Tél : **xxx**

Fax : **xxx**

e-mail : **xxx**

*+ préciser coordonnées interlocuteur type « technique » si différent de l'interlocuteur type « gestion »*

## 2. Caractéristiques techniques du raccordement

### 2.1. Lieu de la mise à disposition

Poste de Livraison du Client 20 kV – «**Indice du poste Client**»

**2.2. Date de la mise en service** : «**Date\_de\_mise\_en\_service\_jjmmbbbb**»

### 2.3. Définition du point de livraison

Le Point De Livraison et la Limite de Propriété sont situés immédiatement en amont des bornes des boîtes d'extrémité de raccordement des câbles les cellules arrivée du Poste de Livraison du Client.

**2.4. Classe de tension** : 20 kV

### 2.5. Puissance Limite et Puissance de Raccordement

La puissance limite est définie par rapport au poste source «**Nom Poste\_source**».

La Puissance de raccordement est de «**Puissance\_de\_raccordement**» kW.

Le raccordement de l'installation a fait l'objet d'une proposition de raccordement avec le Distributeur.

### 2.6. Caractéristiques des ouvrages de raccordement

Si le Client souhaite souscrire une Puissance supérieure à la Puissance de Raccordement, des travaux de modification du réseau peuvent être nécessaires. Dans ce cas, le Client et le Distributeur prennent respectivement à leur charge le montant des travaux leur incombant, conformément aux dispositions du Chapitre 2 des Conditions Générales.

Les conditions de réalisation des travaux susvisés ainsi que toutes les modalités techniques et financières, notamment les nouvelles Puissances Limite et de Raccordement, sont définies dans une Convention de Raccordement ou dans un avenant à la Convention de Raccordement si celle-ci a déjà été conclue.

## 2.7. Groupes de secours

(Supprimer cet article si sans objet)

Le client signale l'existence de «Nombre\_de\_groupe\_de\_secours\_du\_client» groupes de secours pour une puissance totale de «Puissance\_totale\_du\_groupe\_de\_secours» kVA, destinés à assurer la sécurité des personnes et des matériels. Ces groupes fonctionnent exclusivement en réseau séparé.

Si à l'avenir, le client envisageait de faire fonctionner une de ces sources en parallèle avec le réseau, le client devrait en demander l'accord préalable au Distributeur.

Ou

Le Distributeur reconnaît l'existence dans les installations du client d'une source autonome de production d'énergie électrique d'une puissance totale de «Puissance\_totale\_du\_groupe\_de\_secours» kVA.

Le client ayant l'intention de faire fonctionner cette source en parallèle avec le réseau du Distributeur il est convenu que :

- Le client a soumis à l'agrément du Distributeur les dispositions prévues pour la marche en parallèle et en particulier la spécification précise des appareils de couplage et de protection ; l'accord donné par le Distributeur sur ces dispositions n'engagera pas la responsabilité de ce dernier en cas d'accident survenant au personnel ou au matériel du client.
- Les consignes d'exploitation éventuelles établies par le Distributeur seront strictement appliquées par le client ; l'inobservation des clauses de ces consignes engagerait la responsabilité du client.

## 2.8. Multiplicité des points de connexion au réseau public de distribution

(Supprimer cet article si sans objet)

Le point de connexion xxxx et le point de connexion xxxx sont regroupés sous le point de livraison de référence suivant : xxxx

# 3. Comptage

## 3.1. Nomenclature des appareils de mesure

Définition des appareils utilisés par le Distributeur pour la mesure de la mise à disposition d'électricité : (à adapter selon le client)

LIBELLE	TYPE	PROPRIETE
---------	------	-----------

EXEMPLE :  
Transformateur N°1 :

COMPT ELECTRON VERT TRIPHASE "A" 100-380V	CEVATEC 2000	GRD
3 TC 24 KV MONO 30VA 0,5 600-1200/5	XXX41	CLIENT
3 TT 24 KV MONO 30VA 20KV/V3/100/V3 0,5	Y24P/A03	CLIENT
COFFRET PROT. RACC. PTT ISOLINE 11	ISOLINE	GRD

Transformateur N°2 :

COMPT ELECTRON VERT TRIPHASE "A" 100-380V	CEVATEC 2000	GRD
3 TC 24 KV MONO 30VA 0,5 600-1200/5	XXX41	CLIENT
3 TT 24 KV MONO 30VA 20KV/V3/100/V3 0,5	Y24P/A03	CLIENT

Les énergies actives et réactives ainsi que les puissances moyennes dix minutes sont déterminées à partir des éléments fournis par le compteur électronique télérelevé.

### 3.2. Tension de comptage

«Tension\_de\_comptage» Volts

### 3.3. Correction pour tension de comptage différente de la tension de raccordement

(Supprimer cet article si sans objet)

SINON A ADAPTER SELON LE CLIENT

	Pertes FER	Coefficient de Pertes CUIVRE
TRANSFORMATEUR N°1	15,325 kW	1,005
TRANSFORMATEUR N°2	14,880 kW	1,005

Les coefficients correcteurs s'appliquent à toutes les données mesurées par les compteurs.

### 3.4. Modalités d'accès aux données de comptage

(Supprimer cet article si sans objet)

## 4. Formule Tarifaire et Puissances Souscrites choisies par le Client

**Choisir ce qui convient et supprimer les autres :**

**Tarif HTA - Pointe Fixe Courte Utilisation**

**Tarif HTA - Pointe Fixe Longue Utilisation**

**Tarif HTA - Pointe Mobile Courte Utilisation**

**Tarif HTA - Pointe Mobile Longue Utilisation**

	Heures de Pointe	Heures Pleines Hiver	Heures Creuses Hiver	Heures Pleines Été	Heures Creuses Été
<b>Puissances Souscrites en kW</b>					

**La formule tarifaire d'acheminement est choisie par le client pour l'intégralité d'une période de douze mois consécutifs, conformément au TURPE.**

Les plages temporelles du tarif HTA sont définies comme suit :

- l'hiver inclut les mois de novembre à mars ;
- l'été inclut les mois d'avril à octobre ;
- les heures de pointe sont fixées de décembre à février inclus, entre 9 heures et 11 heures et entre 18 heures et 20 heures ;
- les heures pleines sont fixées entre 6 heures et 22 heures ; à concurrence des heures de pointe précédemment définies ;
- les autres heures de la journée, soit entre 22 heures et 6 heures, sont définies comme des heures creuses ;
- les dimanches sont entièrement en heures creuses.



**Si période d'observation** (Supprimer cette précision si sans objet) :

**Mise en place d'une période d'observation pour une période de 3 mois à compter du « XXX » jusqu'au « XXX » conformément au Chapitre 4.4.1.1.2 « Cas particulier de la période d'observation » des Conditions Générales.**

## 5. Engagements de continuité et de qualité

Ils sont précisés au Chapitre 5 des Conditions Générales, soit pour la zone qualité sur laquelle est situé le Client :

Zone «**Zone qualité du client**»

«**Nombre de coupures brèves**» coupures brèves ( $1s \leq \text{durée} < 3 \text{ min}$ )

«**Nombre de coupures longues**» coupures longues ( $\text{durée} \geq 3 \text{ min}$ )

En respect de l'article 5.2.2.4 des Conditions Générales relatif aux engagements du client sur les niveaux de perturbations générés par le site concernant l'atténuation des signaux tarifaires, les batteries de condensateurs de compensation du réactif doivent être installées avec des selfs anti-harmoniques accordés à la fréquence de 135 Hz.

## 6. Déclaration de Responsable d'Équilibre

Le Client déclare **XXX** comme Responsable d'Équilibre pour le site objet des présentes Conditions Particulières, conformément au chapitre 6 des Conditions Générales du présent Contrat.

Toute modification de ce Responsable d'Équilibre devra être effectuée conformément au chapitre 6 des Conditions Générales et fera l'objet d'un avenant aux présentes.

## 7. Prix

Les prix sont définis par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité, appelé **TURPE**, décidé par la Délibération de la CRE du 28 juin 2018.

Ils comportent les éléments suivants :

- la composante annuelle de gestion
- la composante annuelle de comptage : le site de client comporte **N** compteur
- la composante annuelle des soutirages qui comprend :
  - **une Part Fixe** fonction de la formule tarifaire d'acheminement choisie et des puissances souscrites au point de connexion.  
Pour l'établissement de sa composante annuelle des soutirages, le Client choisit pour chacune des cinq plages temporelles de l'option tarifaire choisie, par multiples de 1 kW, une puissance souscrite  $P_i$  où  $i$  désigne la plage temporelle.  
Quel que soit  $i$ , les puissances souscrites doivent être telles que  $P_{i+1} \geq P_i$ .  
Le tarif choisi par le Client vaut pour l'intégralité d'une période de 12 mois consécutifs.
  - **une Part Variable** fonction de la formule tarifaire d'acheminement choisie et de l'énergie active qui y est soutirée.
- les composantes des dépassements de puissance souscrite
- la composante de l'énergie réactive : du **1<sup>er</sup> novembre au 31 mars de 6h00 à 22h00, du lundi au samedi**, l'énergie réactive fournie gratuitement par le distributeur est limitée à 40% de



l'énergie active soutirée par le Client : l'énergie réactive absorbée par le Client au-delà des 40% par point de connexion lui est facturée au tarif en vigueur. En dehors de ces périodes, le Distributeur fournit l'énergie réactive gratuitement sans limitation.

**à ajouter éventuellement :**

- Le Client bénéficie en outre d'une Composante Annuelle des Alimentations Complémentaires et de Secours calculée sur la base des éléments techniques suivants : (compléter)
- Le Client bénéficie en outre d'une Composante de Regroupement conventionnel des points de connexion calculée sur la base des éléments techniques suivants : (compléter)

## 8. Prestations du Catalogue du Distributeur

(Article à supprimer si sans objet)

Le client a souscrit la prestation suivante :

Fiche N° NN – Intitulé de la Prestation

Les prix des Prestations sont indexés annuellement par Délibération de la CRE.

## 9. Conditions de facturation et de paiement

### 9.1. Adresse de facturation

Raison Sociale  
Adresse  
Complément d'adresse  
CP COMMUNE  
PAYS

### 9.2. Coordonnées du tiers délégué

(Article à supprimer éventuellement)

Mettre l'adresse du Fournisseur en cas de mandat de facturation.



### 9.3. Conditions de paiement

Choisir entre les 4 possibilités ci-dessous :

*1) Si le client paie par chèque ou virement :*

Le client a opté pour un paiement par chèque ou virement : les factures doivent être réglées dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de leur date d'émission.

*2) Si le client paie par prélèvement automatique à 15 jours :*

Le client a opté pour un prélèvement automatique à quinze (15) jours : il bénéficie d'une minoration pour règlement anticipé de 0,05 % sur le montant total hors taxes et hors contributions de la facture.

*3) Si le client paie par prélèvement automatique à 30 jours :*

Le client a opté pour un prélèvement automatique à 30 jours.

*4) Si c'est le tiers délégué qui paie :*

Le tiers délégué a opté pour un prélèvement automatique à 30 jours.

Tout retard de paiement donne lieu à la facturation d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dans les conditions prévues par l'article L441-6 du code de commerce.

Depuis le 1er janvier 2013, le montant de cette indemnité est fixé à quarante euros (40 €).

Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le GRD Energis peut demander une indemnisation complémentaire sur justification.

Les pénalités de retard sont facturées conformément au paragraphe 8.2.2 des Conditions Générales.

## 10. Exécution du contrat

### Date d'entrée en vigueur et durée du présent contrat

Le présent contrat prend effet au JJ/MM/AAAA, qui marque le début de la période de 12 mois consécutifs prise en compte pour le calcul des composantes tarifaires définies au chapitre « 7. Prix » des présentes Conditions Particulières.

Sa date d'échéance est égale à la date d'effet plus douze mois, soit le JJ/MM/AAAA.

Si l'une des Parties n'a pas manifesté par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois au moins avant l'expiration du présent avenant, sa volonté de ne pas le renouveler, il continuera aux mêmes conditions par tacite reconduction, par périodes d'un an.

Fait en double exemplaire,

à Saint-Avold, le «Date\_de\_signature\_du\_contrat\_jjmmaaaa»

Pour le Distributeur,  
«Titre\_\_Gestionnaire»

Pour le Client «Nom\_du\_client»,  
«Titre\_\_Représentant\_Client»